

Cas

1. Monsieur John Alidée est un ressortissant français né à Paris le 14 novembre 1971. Sa fortune (mondiale), héritée et déclarée est de EUR 30'000'000.-. Ses revenus annuels déclarés sont de EUR 150'000.- /année. Il a vécu en France jusqu'en 2012. Sa situation étant confortable, il ne travaille pas.

Exercice 1 : *Etablir un schéma illustratif de la situation*

France

Situation jusqu'à 2012



Fortune déclarée : EUR
30'000'000.-.

Revenus (annuels) déclarés : EUR
150'000.-

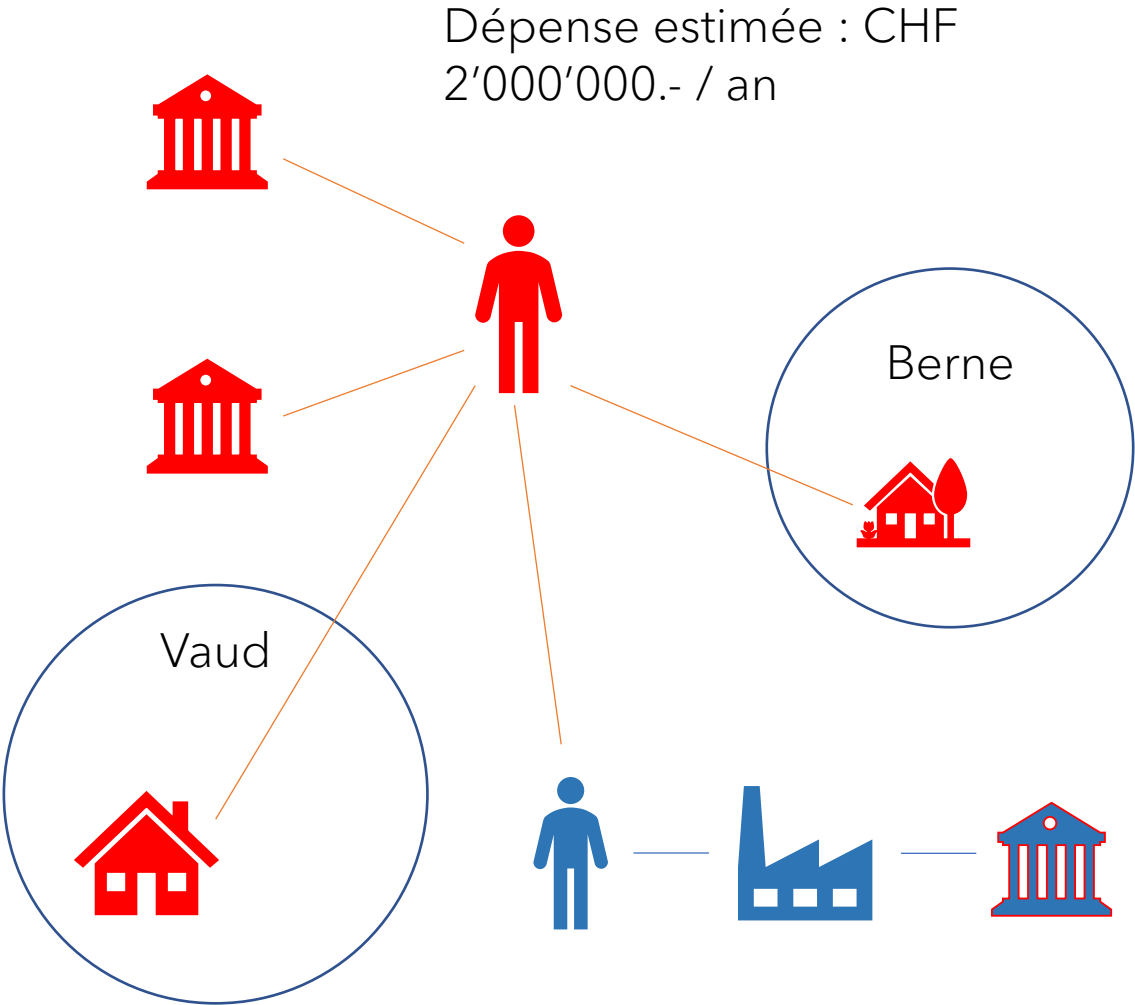
Cas

2. En 2012, Monsieur Alidée s'installe sur la côte dans le canton de Vaud, en Suisse, où il a acquis une villa. Il possède également une résidence secondaire à Gstaad, dans le canton de Berne. Il possède deux comptes bancaires, qu'il utilise à des fins privées, l'un auprès de l'UBS, l'autre auprès de la Banque Pictet. Monsieur Alidée a un frère, résident suisse, qui est seul actionnaire d'une société anonyme « Goldeneye SA », laquelle possède un compte bancaire ouvert auprès du Crédit Suisse. Monsieur Alidée est au forfait fiscal, sa dépense ayant été estimée à CHF 2'000'000.- / an.

-> Forfait fiscal ?

Exercice 2 : Etablir un schéma illustratif de la situation

Situation dès 2012



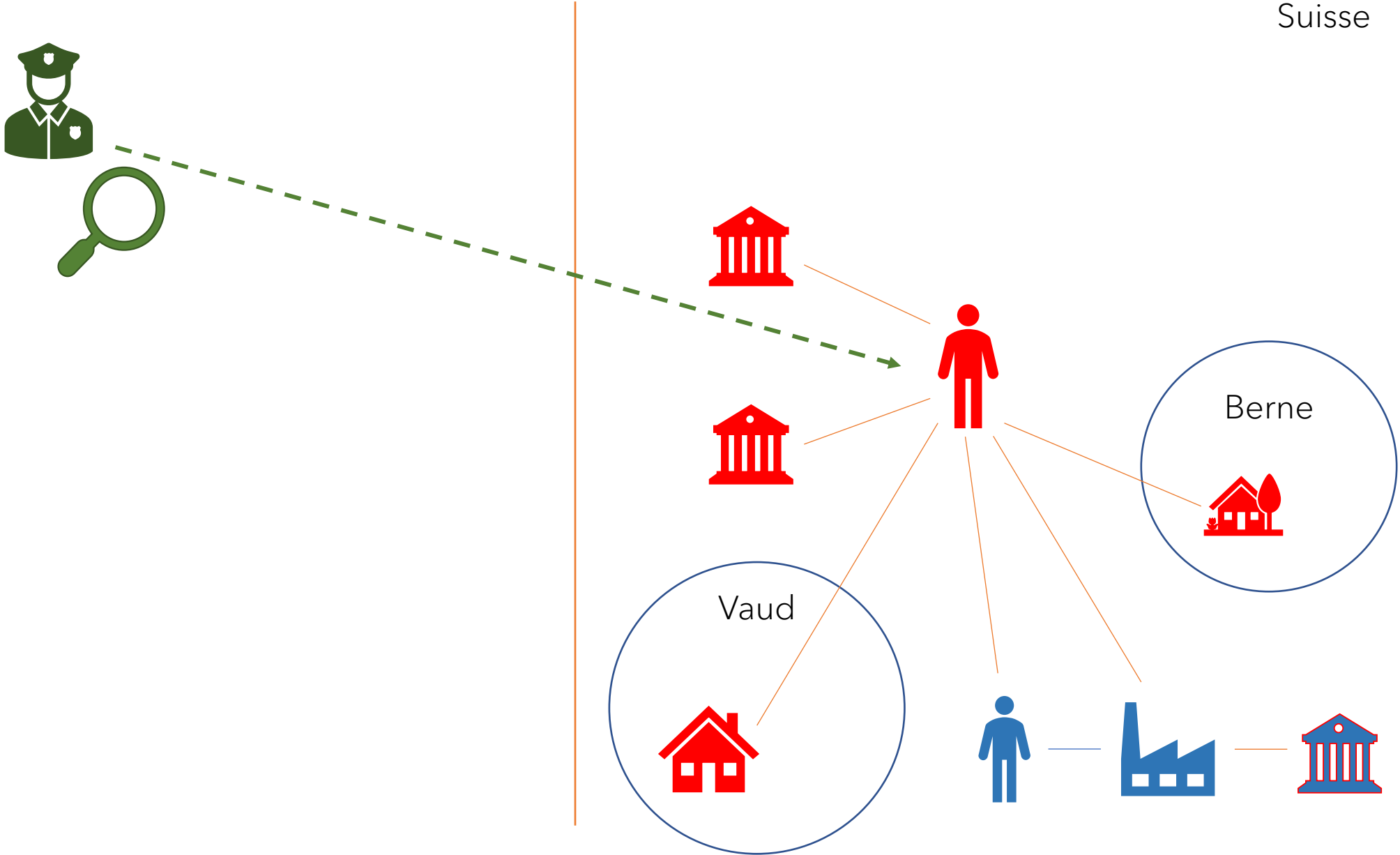
Cas

3. Dès 2020, les autorités fiscales françaises ont commencé à suspecter Monsieur Alidée d'évasion fiscale. Elles considèrent qu'il n'est pas domicilié en Suisse mais en France, où il séjournerait habituellement. Selon les éléments d'informations obtenus de lanceurs d'alerte (des pirates informatiques en l'occurrence) par les autorités françaises, la fortune de Monsieur Alidée serait d'au moins EUR 60'000'000.- et ses revenus annuels serait d'au moins CHF 3'750'000.- (et ce, depuis 1990), qu'il tirerait de ses investissements, d'une part, d'une activité lucrative qu'il exercerait, depuis la France, pour le compte de Goldeneye SA dont il serait l'ayant droit économique.

Exercice 3 : Etablir un schéma illustratif de la situation

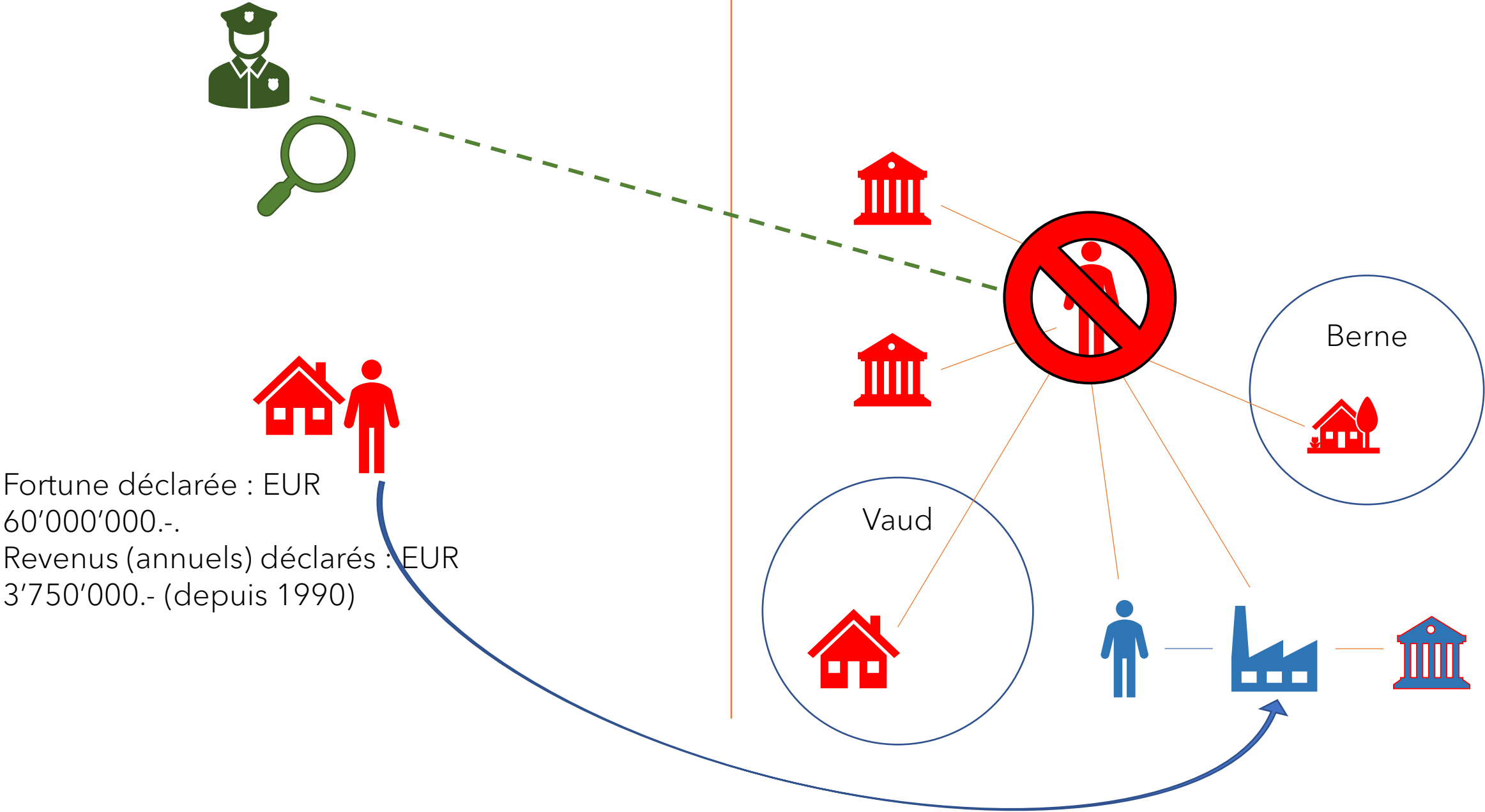
France

Suisse



France

Suisse



Cas

Exercice 4 :

A. Que peuvent faire les autorités françaises ?

B. Sur quelle base (légale) ?

C. Pourquoi faut-il une base légale ?

France

Suisse

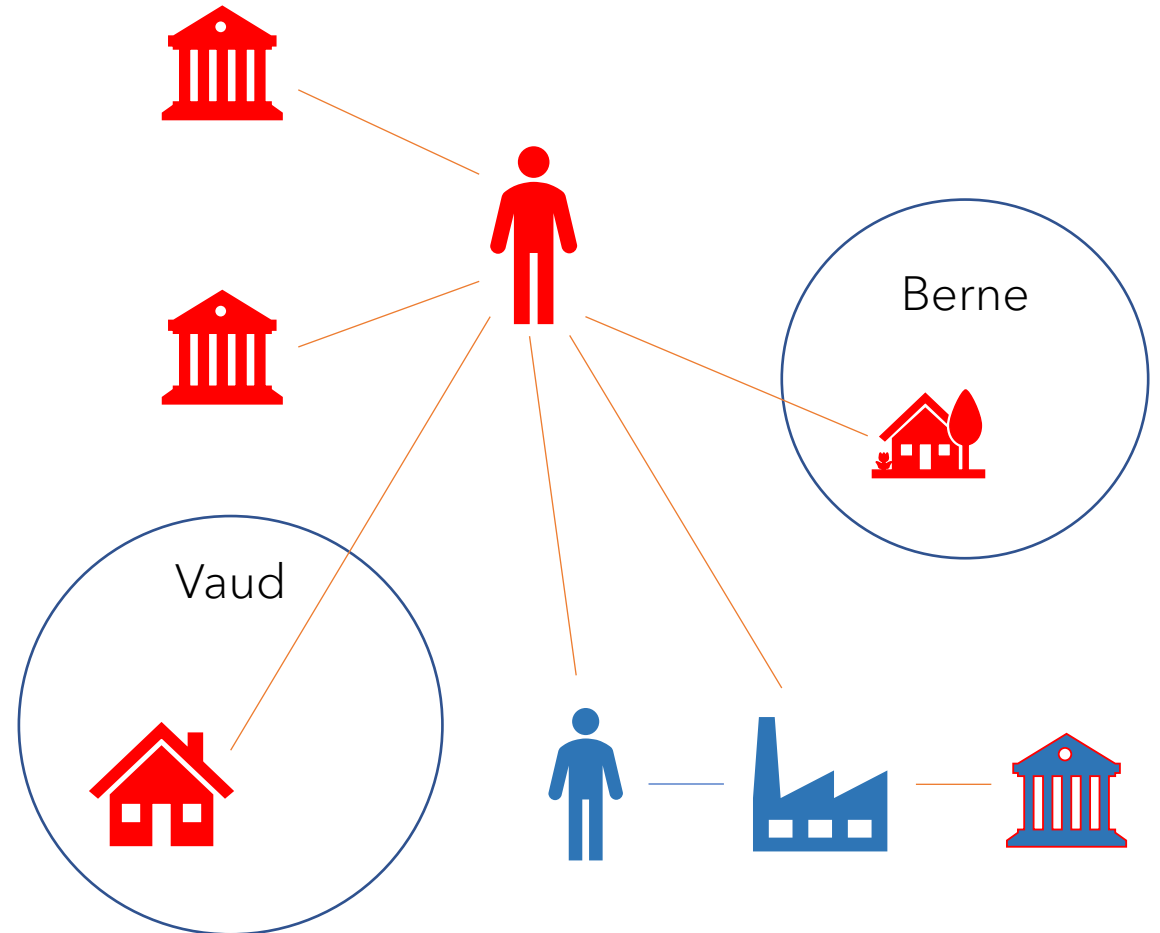


Demande de
renseignements



A. Que peuvent faire les autorités françaises ?

Une demande de renseignements.



Cas

B. Sur quelle base (légale) ?

- CDI CH-FR (art. 28 et Protocole add. ch. XI) :
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1967/1079_1119_1113/fr

Explication sur CDI et passage en revue

- Art. 1 et 6 LAAF : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/31/fr>

Explication et passage en revue de la LAAF

- OAAF

Explication et passage en revue de l'OAAF

Cas

B. Pourquoi faut-il une base légale ?

- *Souveraineté*
- *Secret de fonction*
- ...

Cas

Exercice 5 :

- A. Que doit contenir la demande de renseignements ?
- B. Sur quoi vous fondez-vous ?
- C. Quel est le but de la base légale ?

Cas

- Que doit contenir la demande de renseignements ? Sur quoi vous fondez-vous ?
- Art. 6 al. 2 LAAF :
- l'identité de la personne concernée, cette identification pouvant aussi s'effectuer autrement que par la simple indication du nom et de l'adresse;
- l'indication des renseignements recherchés et l'indication de la forme sous laquelle l'État requérant souhaite les recevoir;
- le but fiscal dans lequel ces renseignements sont demandés;
- les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'un détenteur des renseignements résidant dans cet État;
- le nom et l'adresse du détenteur supposé des renseignements, dans la mesure où ils sont connus;
- la déclaration selon laquelle la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'État requérant, de sorte que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'État requérant, l'autorité requérante pourrait les obtenir en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;
- la déclaration précisant que l'État requérant a utilisé tous les moyens disponibles en vertu de sa procédure fiscale nationale.

+ CDI CH-FR

Cas

C. Quel est le but de la base légale ?

- Art. 36 Cst.
- Principe de proportionnalité
- ...

Cas

Exercice 6 :

Veillez, pour chacun des éléments de l'art. 6 al. 2 LAAF (sauf le second), donner les éléments que l'autorité française doit fournir *in concreto*.

Cas

Exercice 7 :

Veillez fournir une liste des renseignements recherchés (et l'indication de la forme sous laquelle l'État requérant souhaite les recevoir)

Cas

- Banque UBS : relevés de compte(s)
- Banque Pictet : relevés de compte(s)
- Canton de Vaud : extrait du registre du commerce, etc.
- Services industriels VD : relevés décompte chauffage, eau, électricité
- Canton de Berne extrait du registre du commerce, etc.
- Services industriels BE : relevés décompte chauffage, eau, électricité
- Comptabilité « Goldeneye SA »
- Banque Crédit Suisse : relevés de compte(s)

Cas

Exercice 8 :

Quelle est la suite de la procédure (étapes) ?

France

Suisse



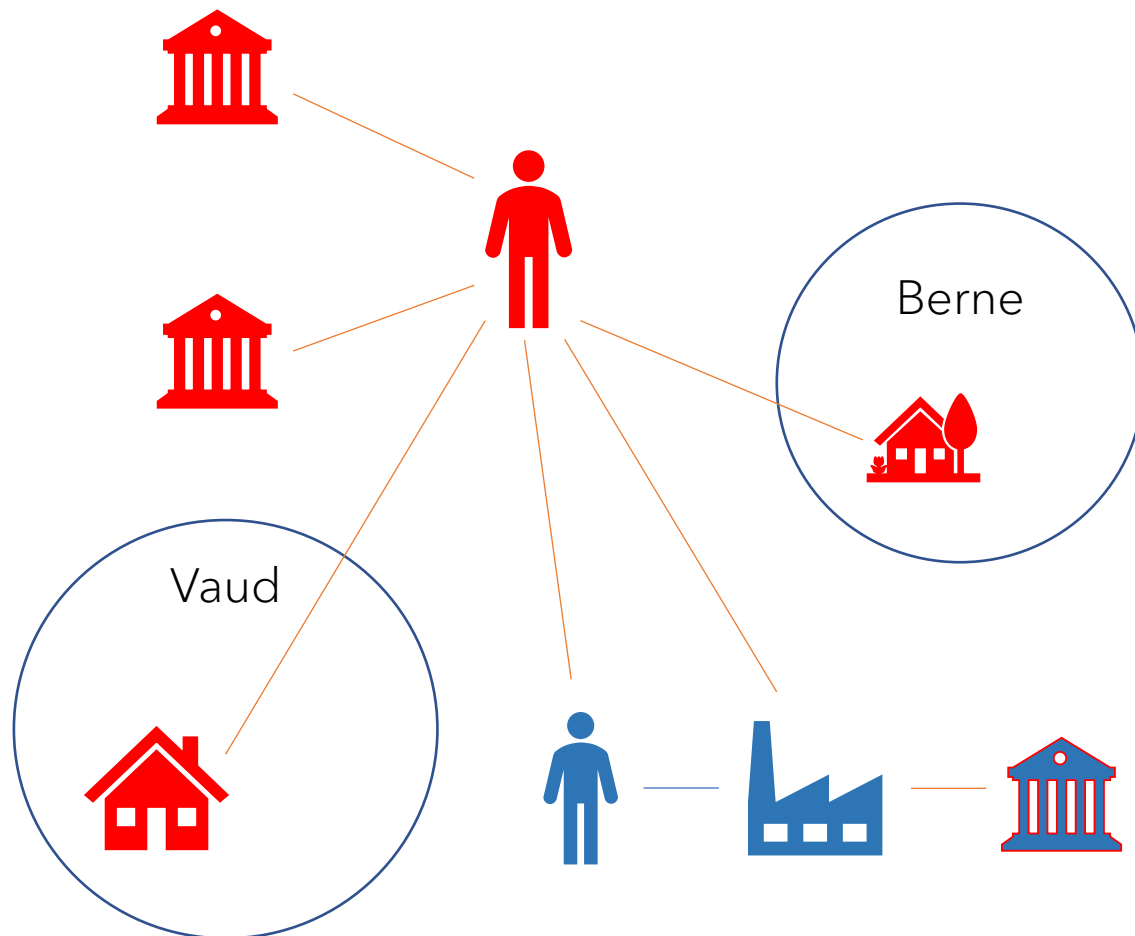
Demande de
renseignements



Question 1 :

Qualification de la demande de
renseignements

Est-ce une décision (administrative) ?



France

Suisse

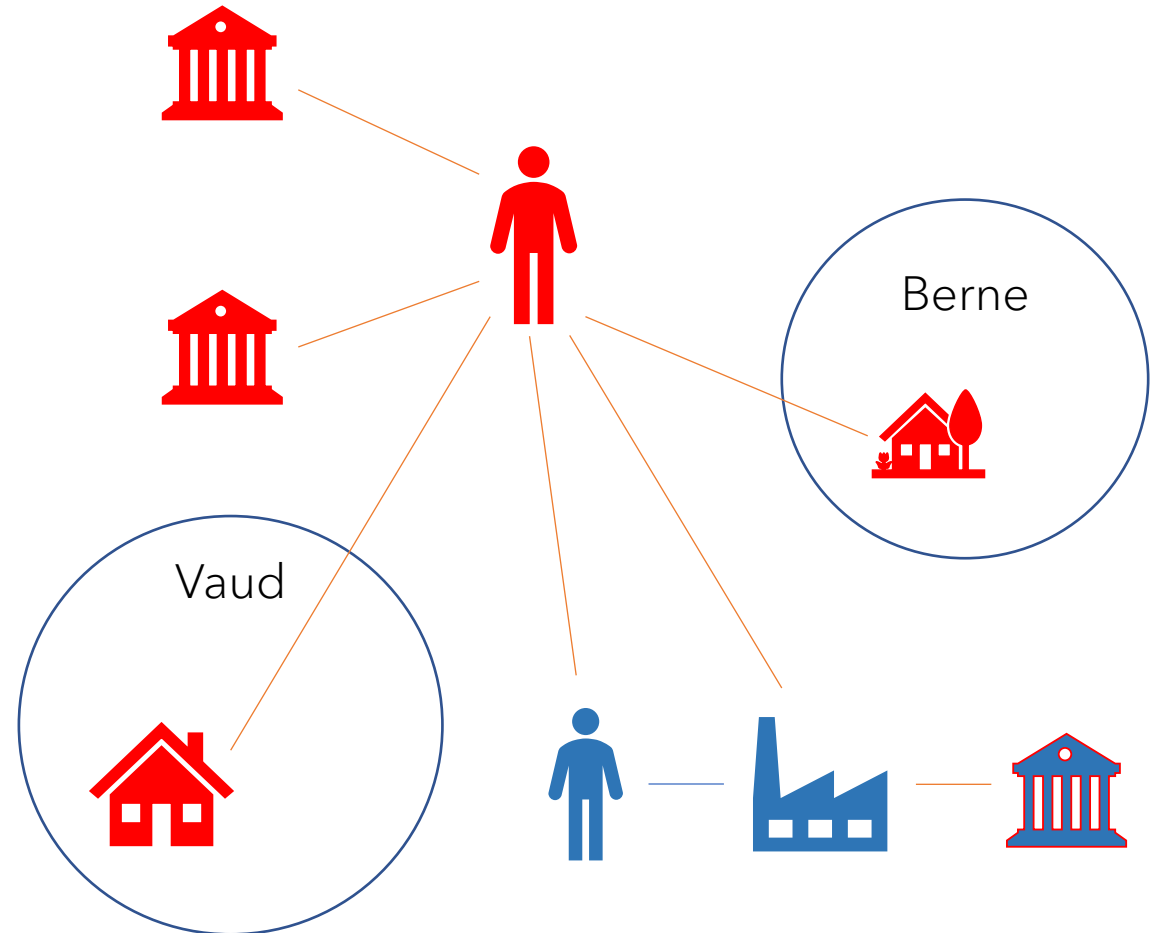


Demande de
renseignements



Conditions de la décision:

1. Mesure individuelle
2. Mesure concrète
3. Prise par l'autorité
4. Dans un cas d'espèce
5. Fondée sur le droit communal, cantonal ou fédéral
6. Ayant pour objet d'affecter la situation juridique de son destinataires (création, modification, annulation de droits/obligations), constat ou décision négative.



France

Suisse

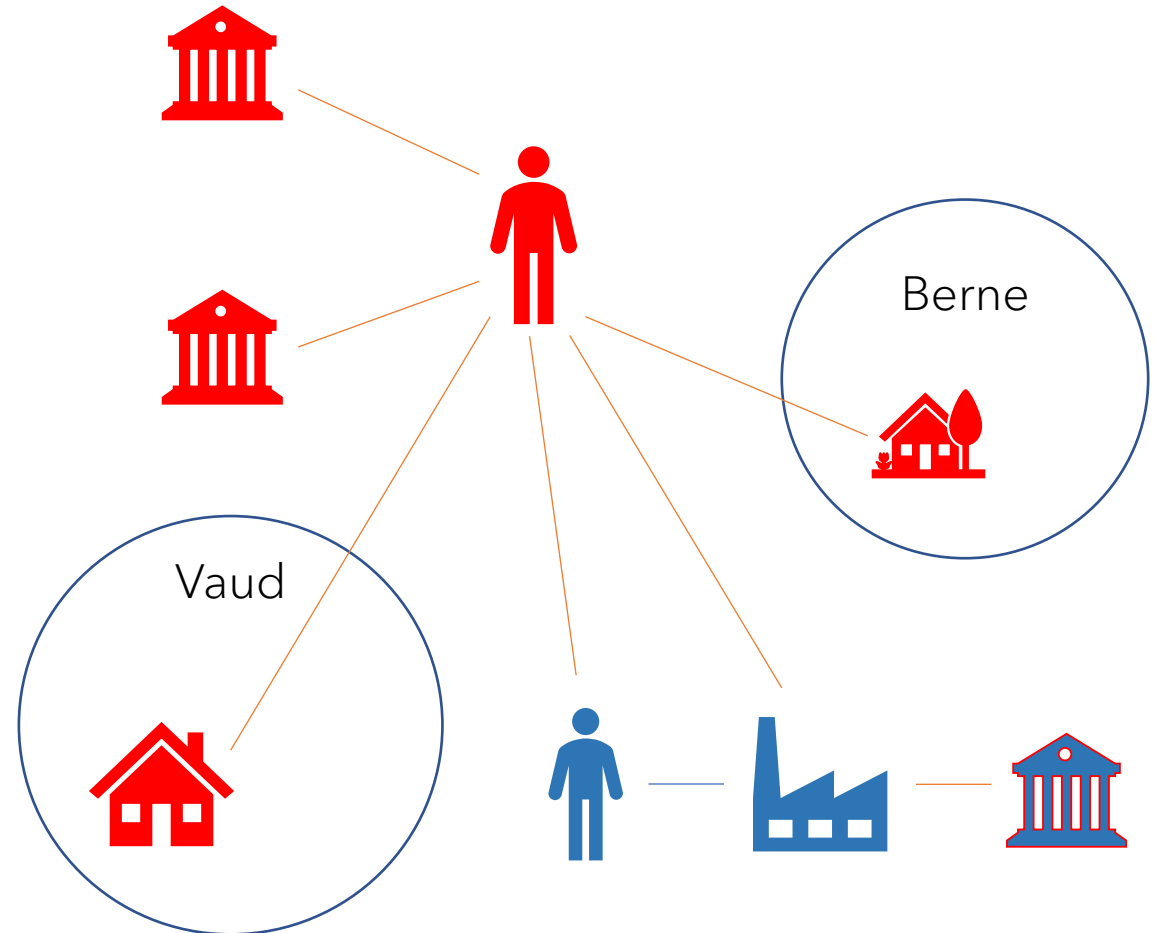


Demande de
renseignements



Conditions de la décision:

1. Mesure individuelle
2. Mesure concrète
3. Prise par l'autorité
4. Dans un cas d'espèce
5. Fondée sur le droit communal, cantonal ou fédéral
6. Ayant pour objet d'affecter la situation juridique de son destinataires (création, modification, annulation de droits/obligations), constat ou décision négative.



France

Suisse



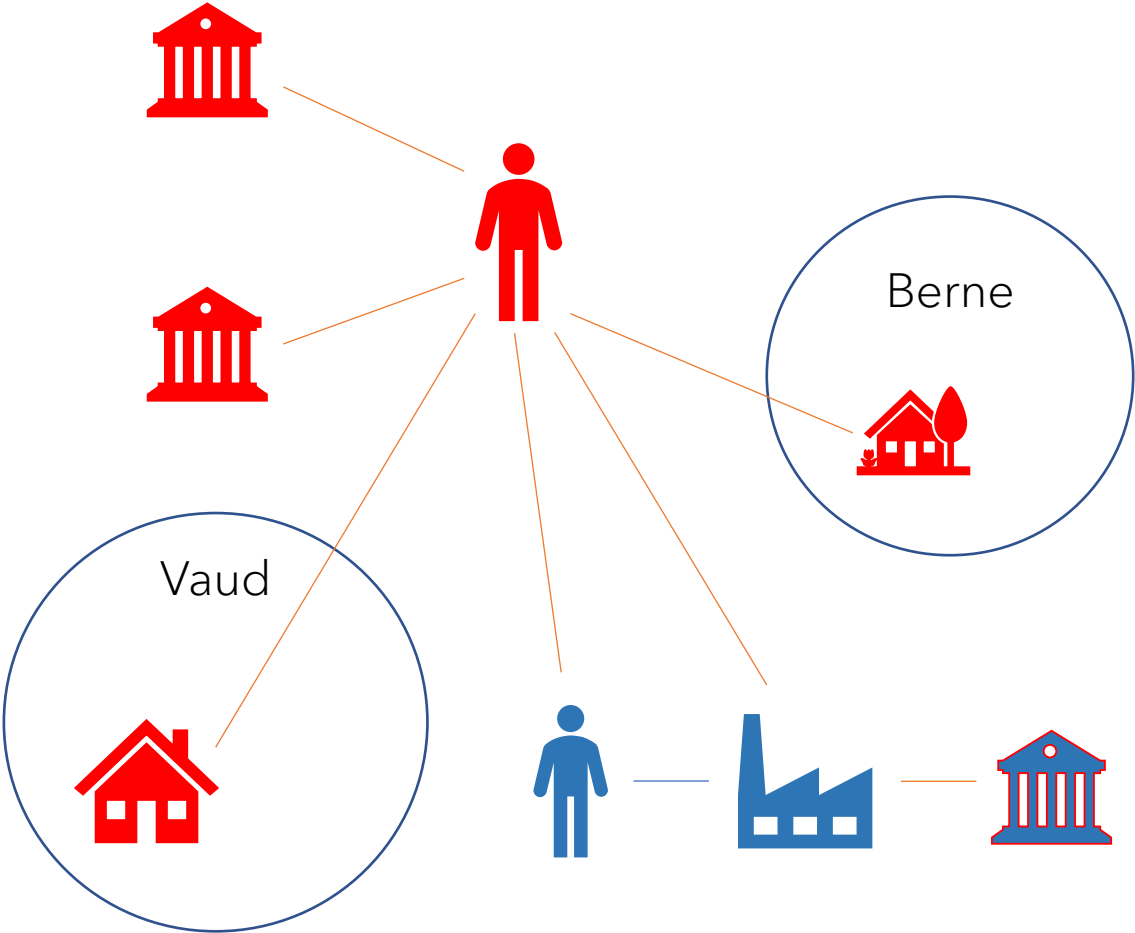
Demande de renseignements



Qualification de la demande de renseignements

Est-ce une décision (administrative) ?

Non.



Cas

Question 2 :

- Quel est le but du contenu de la demande de renseignements ?

Rappel :

- Art. 6 al. 2 LAAF :
- l'identité de la personne concernée, cette identification pouvant aussi s'effectuer autrement que par la simple indication du nom et de l'adresse;
- l'indication des renseignements recherchés et l'indication de la forme sous laquelle l'État requérant souhaite les recevoir;
- le but fiscal dans lequel ces renseignements sont demandés;
- les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'un détenteur des renseignements résidant dans cet État;
- le nom et l'adresse du détenteur supposé des renseignements, dans la mesure où ils sont connus;
- la déclaration selon laquelle la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'État requérant, de sorte que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'État requérant, l'autorité requérante pourrait les obtenir en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;
- la déclaration précisant que l'État requérant a utilisé tous les moyens disponibles en vertu de sa procédure fiscale nationale.

+ CDI CH-FR

Cas

- Art. 13 et 36 Cst. féd.
- Principe de proportionnalité
- Principes de droit international public (confiance entre Etats, bonne foi, etc.)

Cas

Rappel des éléments demandés / recherchés par l'Etat requis

- Banque UBS : relevés de compte(s)
- Banque Pictet : relevés de compte(s)
- Canton de Vaud : extrait du registre du commerce, etc.
- Services industriels VD : relevés décompte chauffage, eau, électricité
- Canton de Berne extrait du registre du commerce, etc.
- Services industriels BE : relevés décompte chauffage, eau, électricité
- Comptabilité « Goldeneye SA »
- Banque Crédit Suisse : relevés de compte(s)

France

Suisse

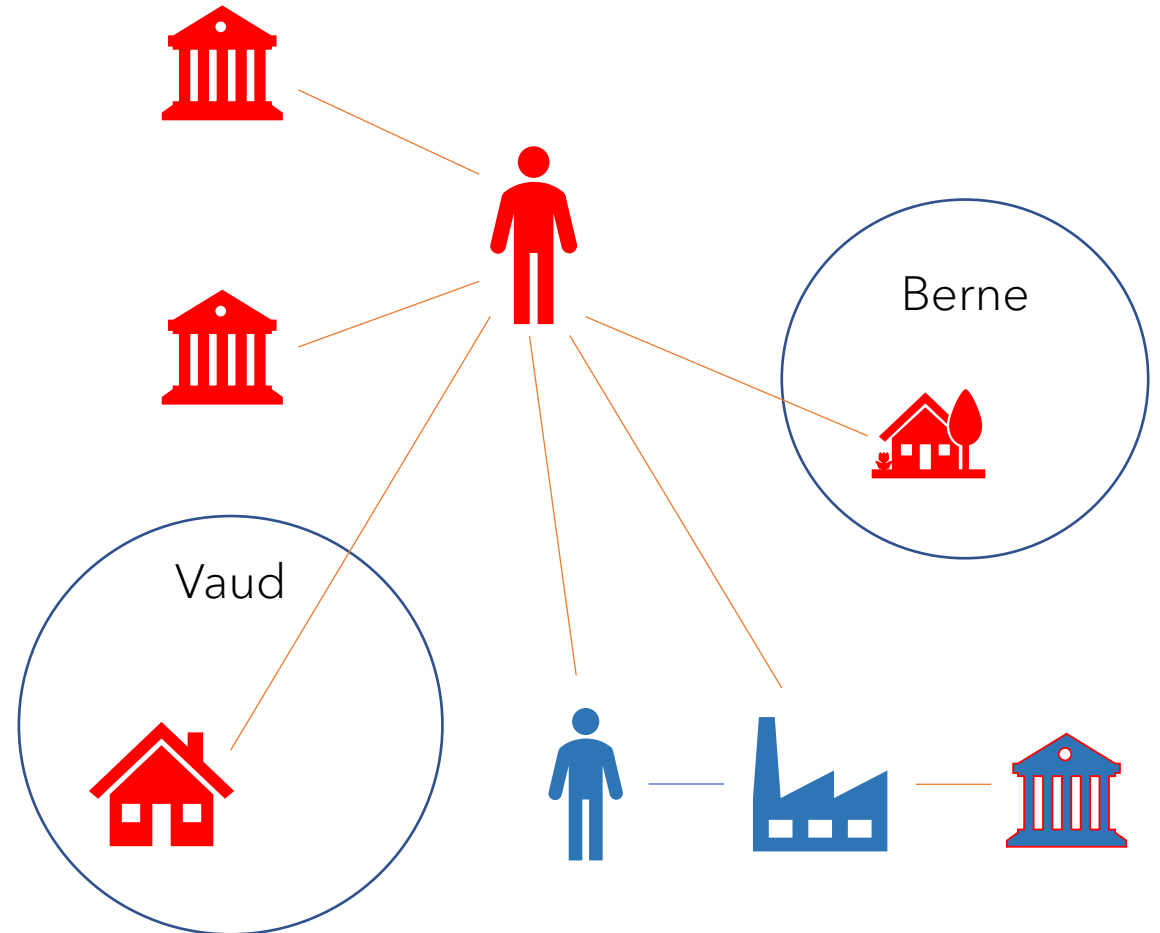


Demande de
renseignements



Question 3 :

Comment l'AFC va obtenir les
renseignements demandés par la France ?



France

Suisse

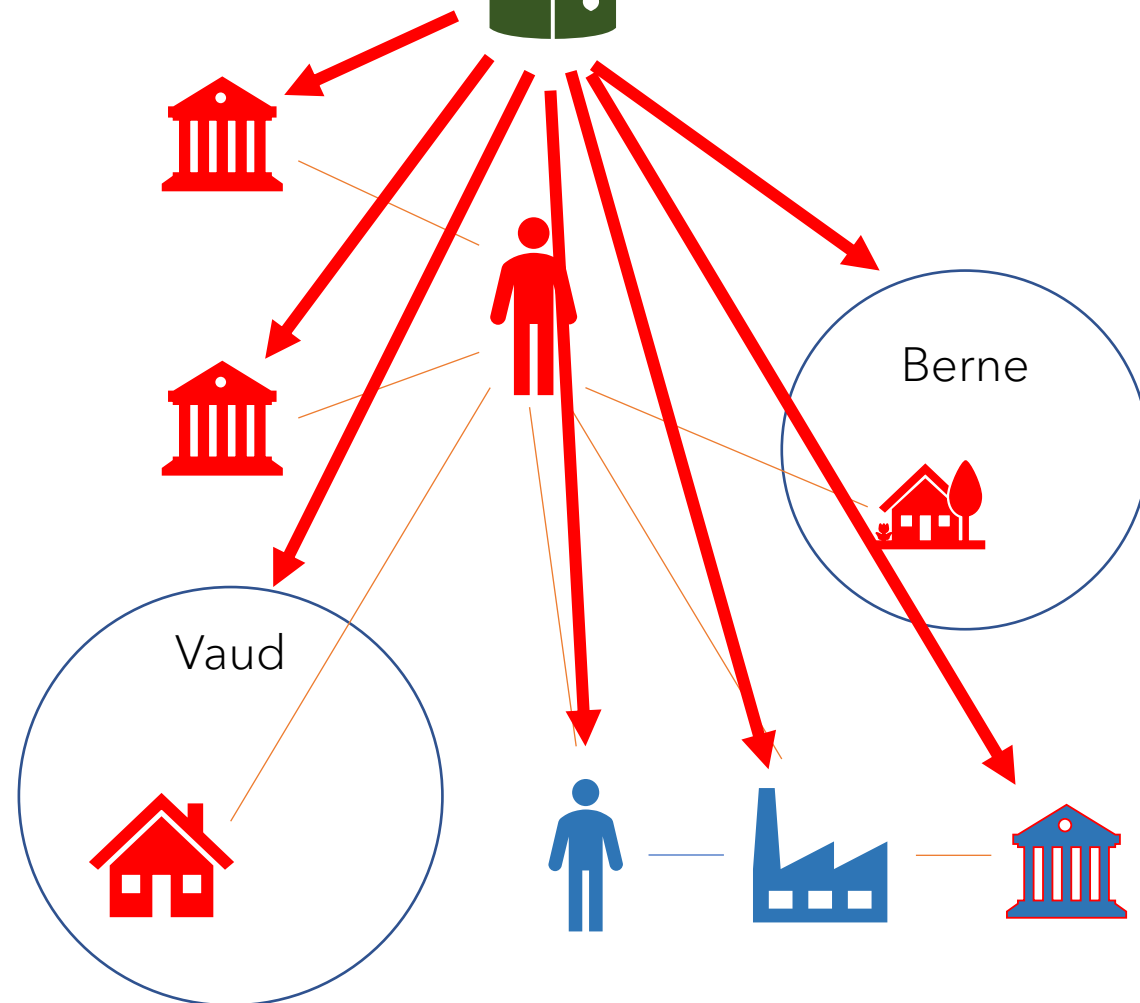


Demande de
renseignements



Ordonnances de production (art. 10 LAAF) :

L'AFC requiert du détenteur des renseignements qu'il lui remette les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle lui fixe un délai pour ce faire.

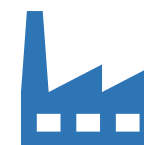
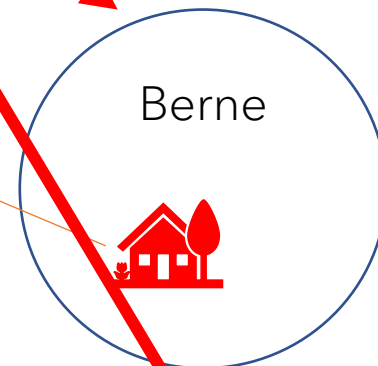
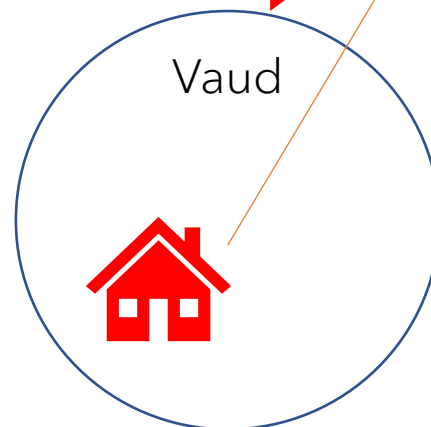


France

Suisse



Demande de
renseignements



Question 4 :

Qualification de l'ordonnance de production

Est-ce une décision (administrative) ?

France

Suisse

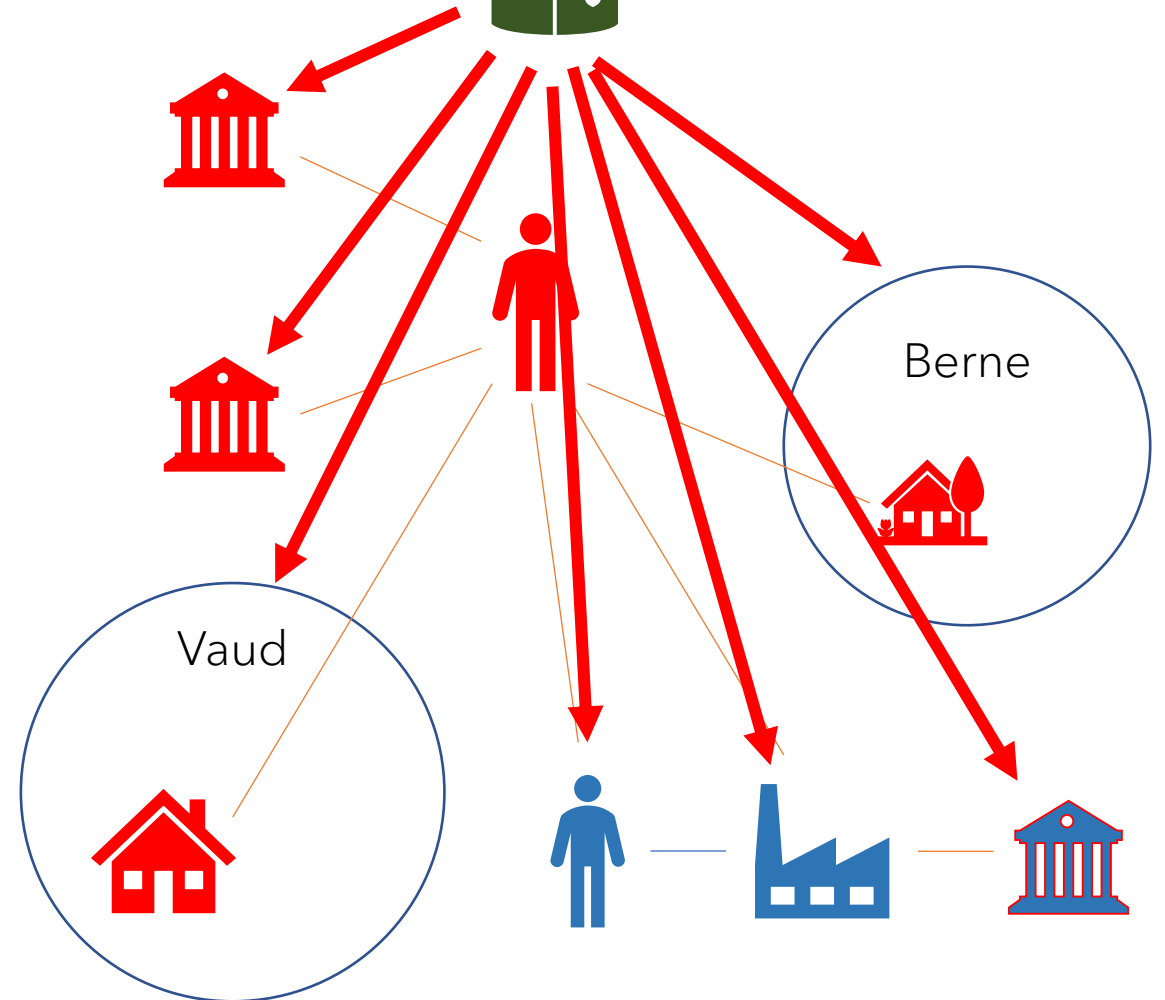


Demande de
renseignements



Conditions de la décision:

1. Mesure individuelle
2. Mesure concrète
3. Prise par l'autorité
4. Dans un cas d'espèce
5. Fondée sur le droit communal, cantonal ou fédéral
6. Ayant pour objet d'affecter la situation juridique de son destinataires (création, modification, annulation de droits/obligations), constat ou décision négative.



France

Suisse

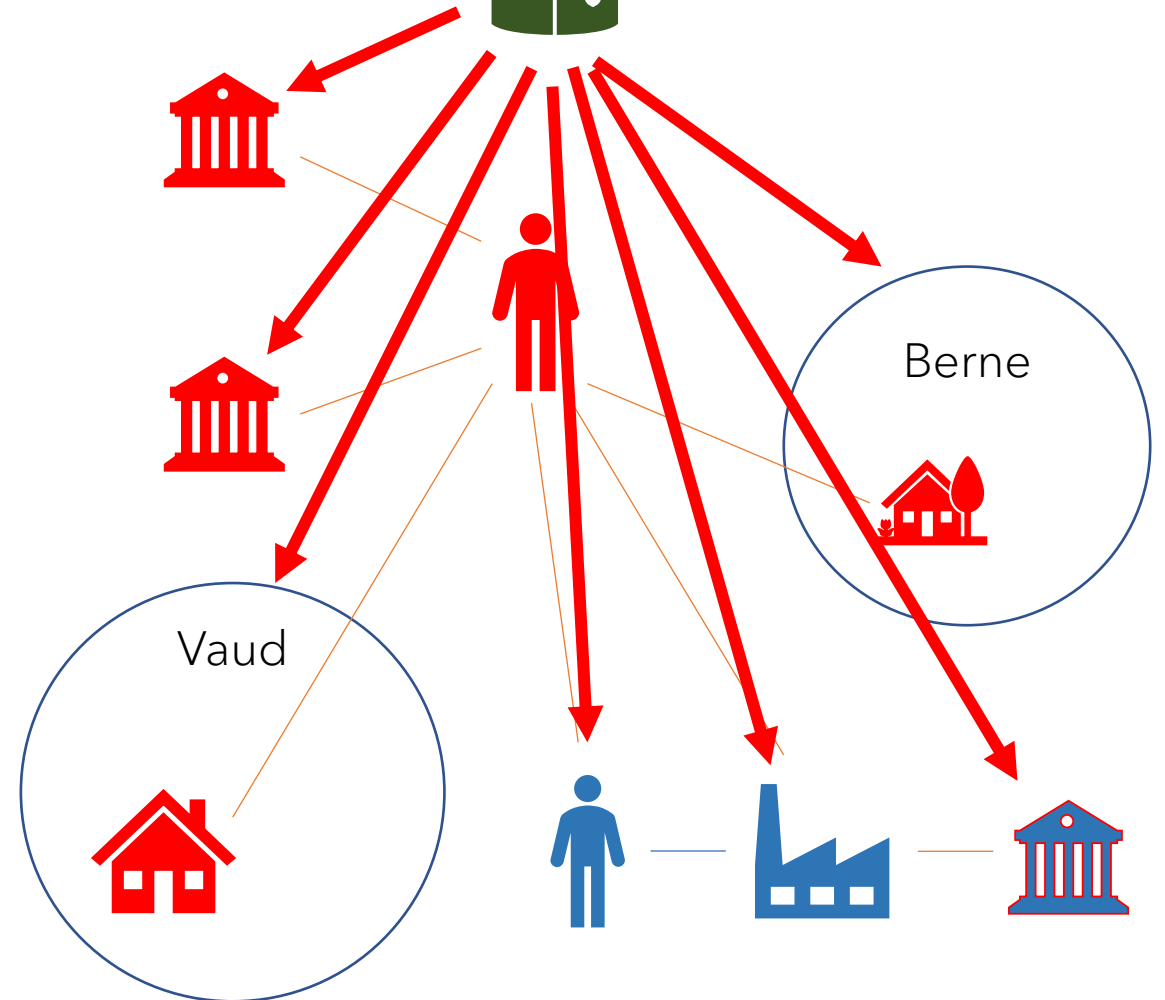


Demande de
renseignements



Conditions de la décision:

1. Mesure individuelle
2. Mesure concrète
3. Prise par l'autorité
4. Dans un cas d'espèce
5. Fondée sur le droit communal, cantonal ou fédéral
6. Ayant pour objet d'affecter la situation juridique de son destinataires (création, modification, annulation de droits/obligations), constat ou décision négative.



France

Suisse



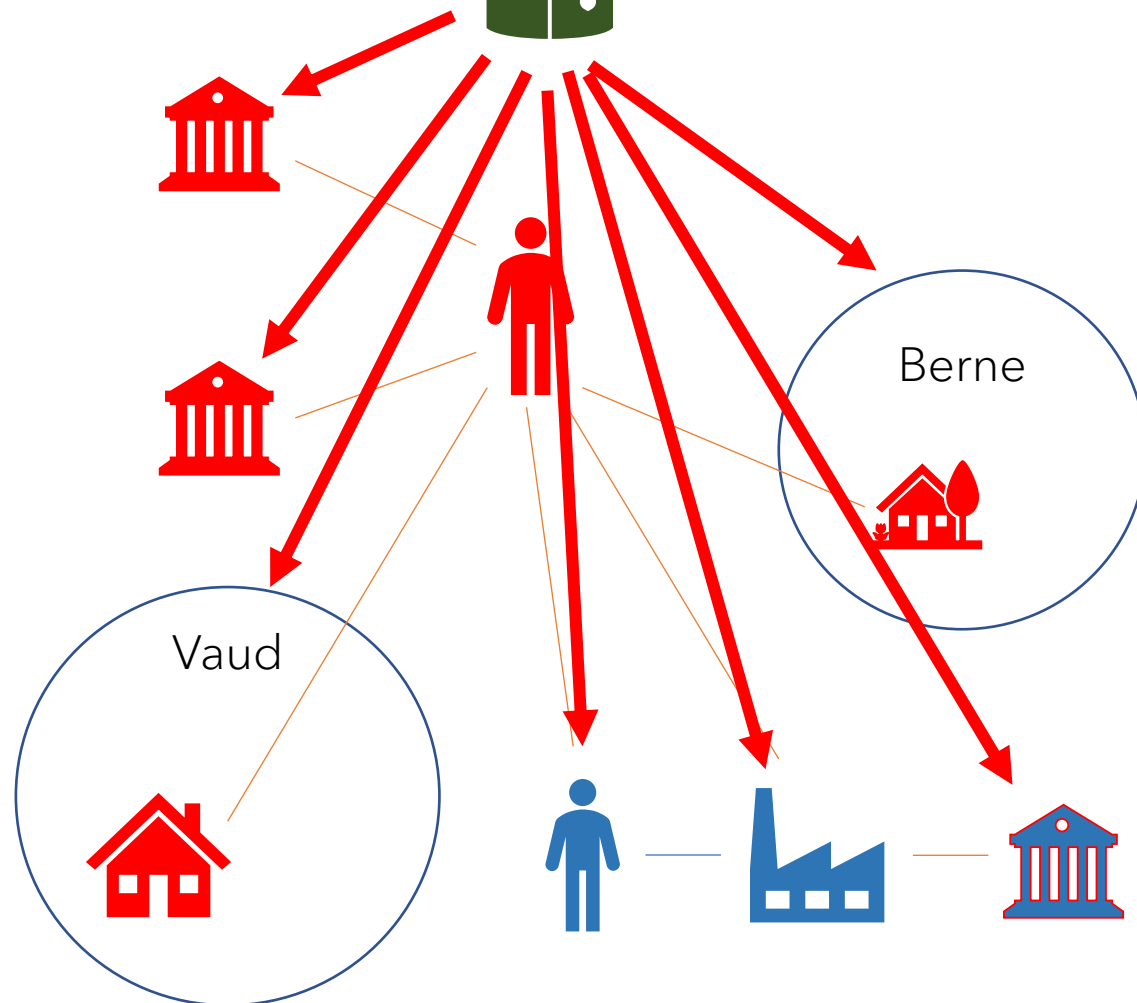
Demande de
renseignements



MAIS :

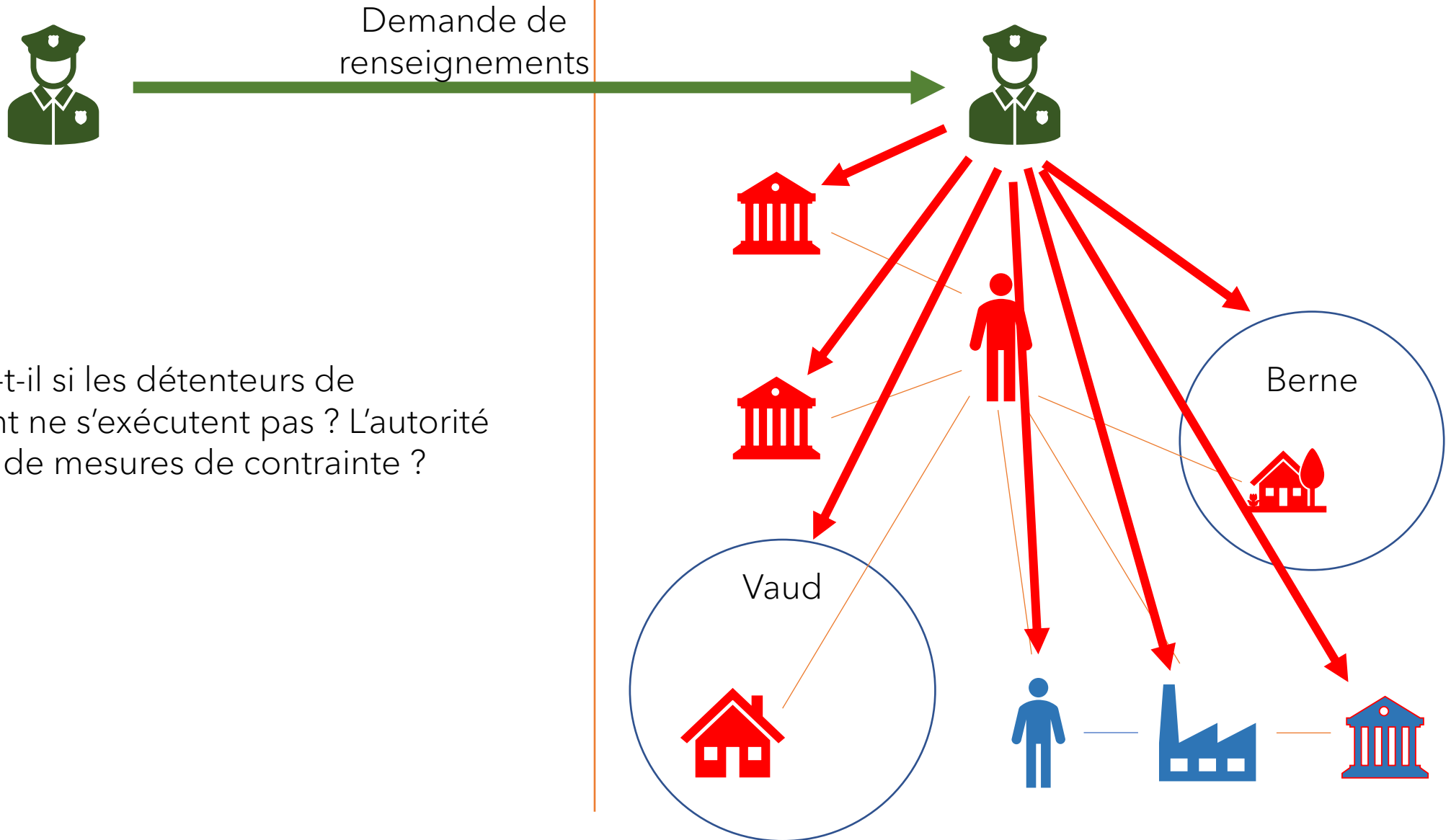
Art. 19 al. 1 LAAF :

Toute décision précédant la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale.



France

Suisse



Question 5 :

Que se passe-t-il si les détenteurs de renseignement ne s'exécutent pas ? L'autorité dispose-t-elle de mesures de contrainte ?

France

Suisse



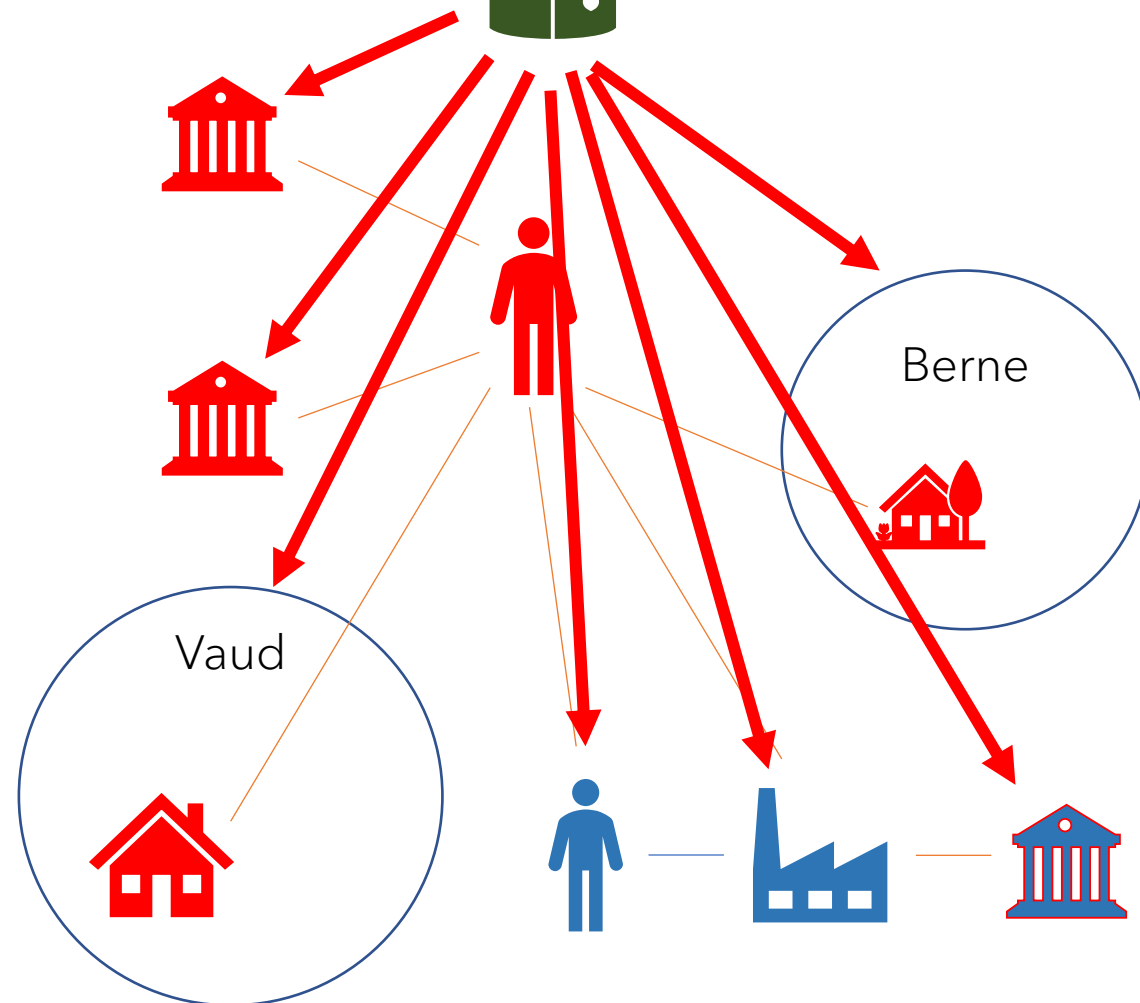
Demande de
renseignements



Art. 13 al. 2 LAAF :

L'AFC peut mettre en oeuvre uniquement les mesures de contrainte suivantes aux fins d'obtenir des renseignements:

- a.
la perquisition de locaux ou d'objets ainsi que de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données;
- b.
le séquestre d'objets et de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données;
- c.
la délivrance d'un mandat d'amener à la police contre des témoins régulièrement cités.



France

Suisse

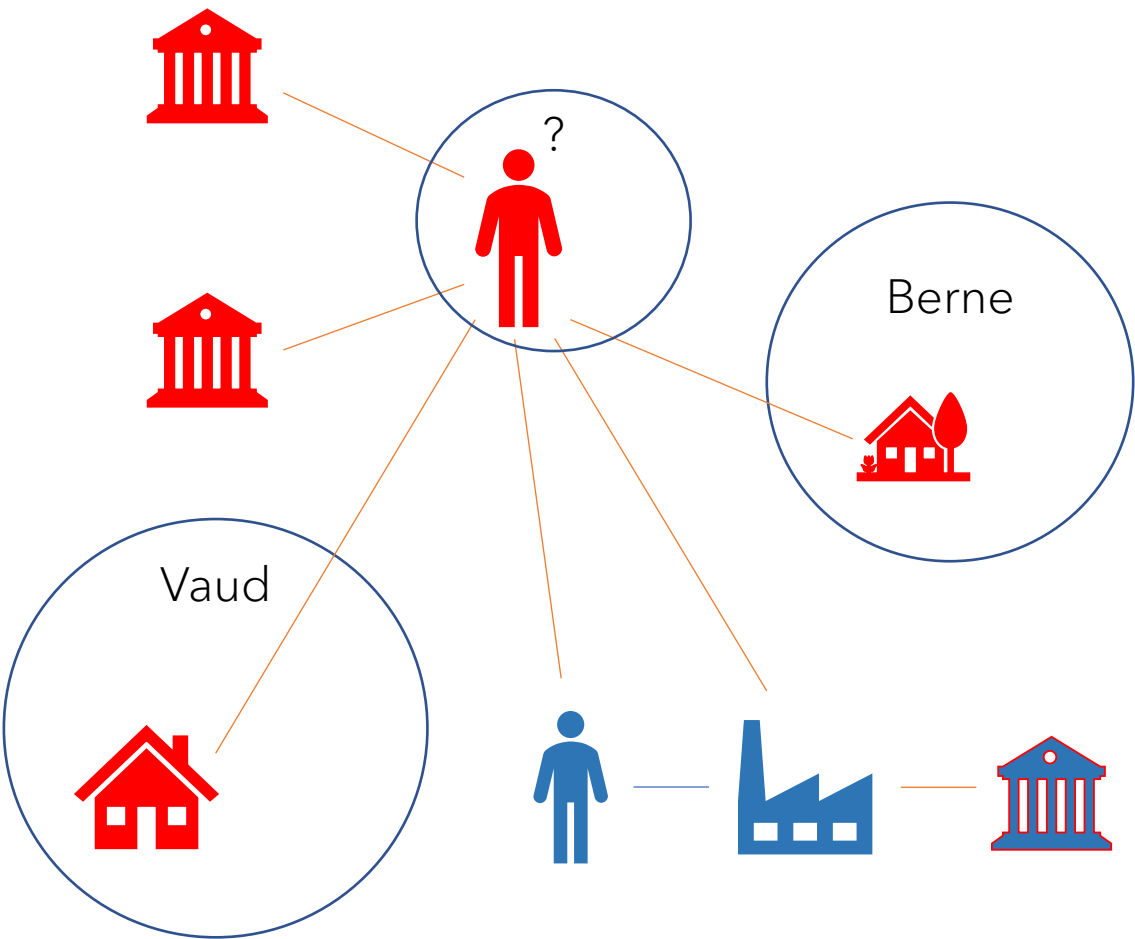


Demande de
renseignements



Question 6 :

La personne concernée est-elle informée de
la procédure ?



France

Suisse

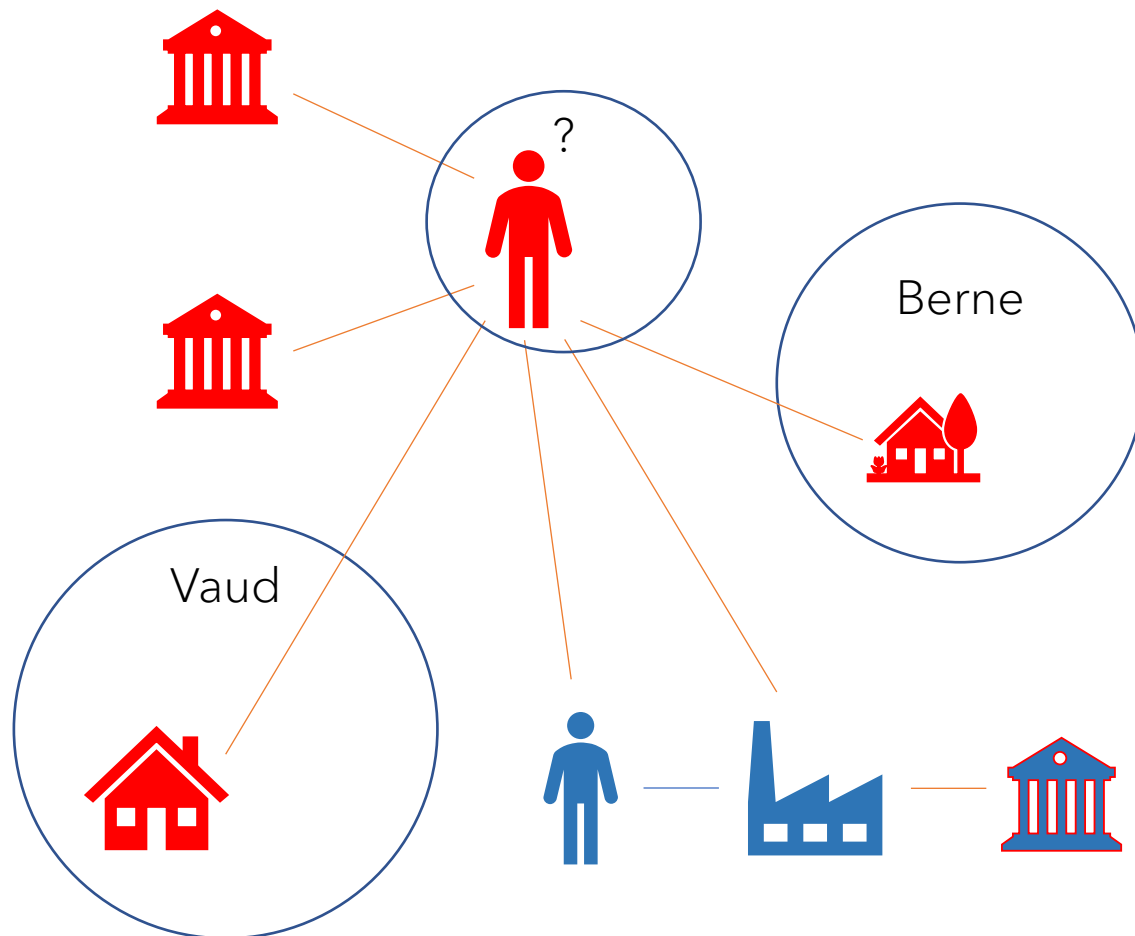


Demande de
renseignements



Art. 14 al. 1 LAAF

L'AFC informe la personne concernée des
parties essentielles de la demande.



France

Suisse

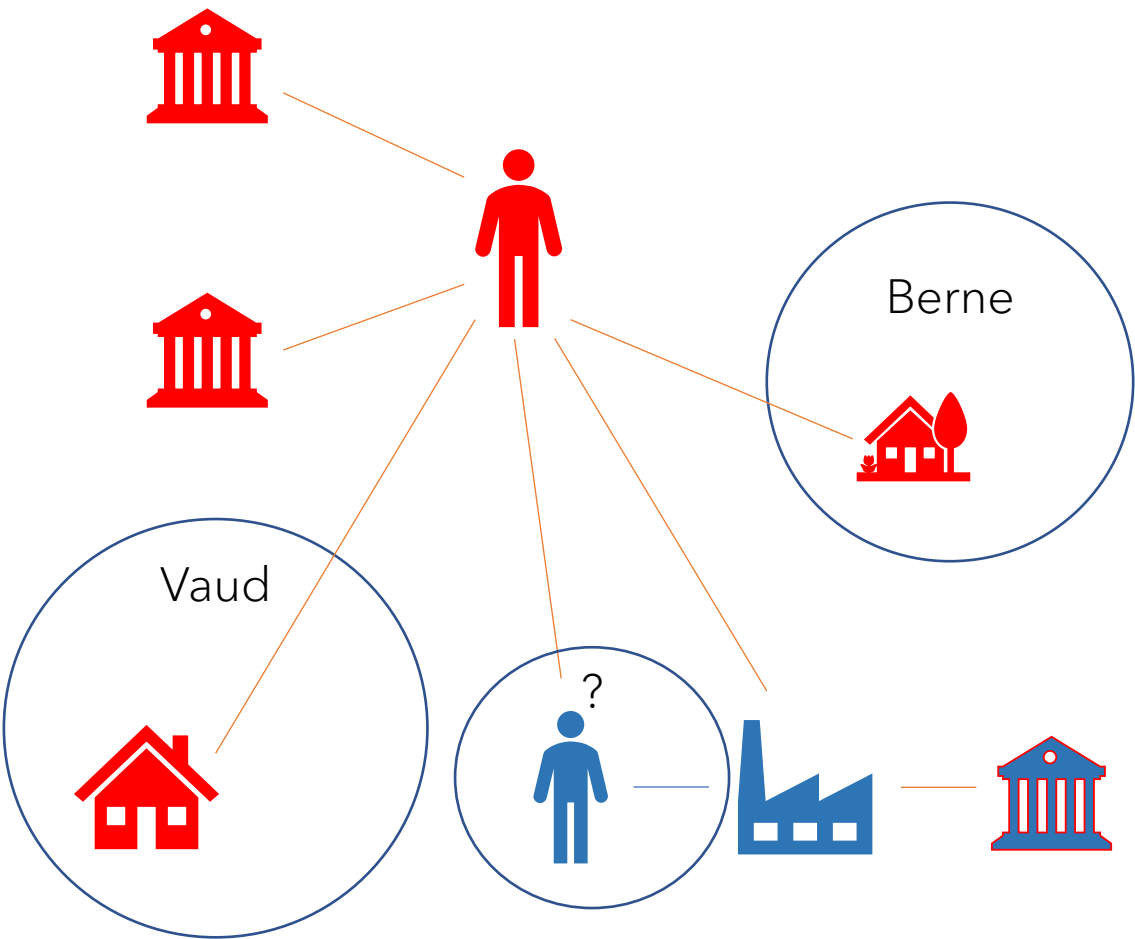


Demande de
renseignements



Question 7 :

D'autres personnes sont-elles informées de la
procédure ?



France

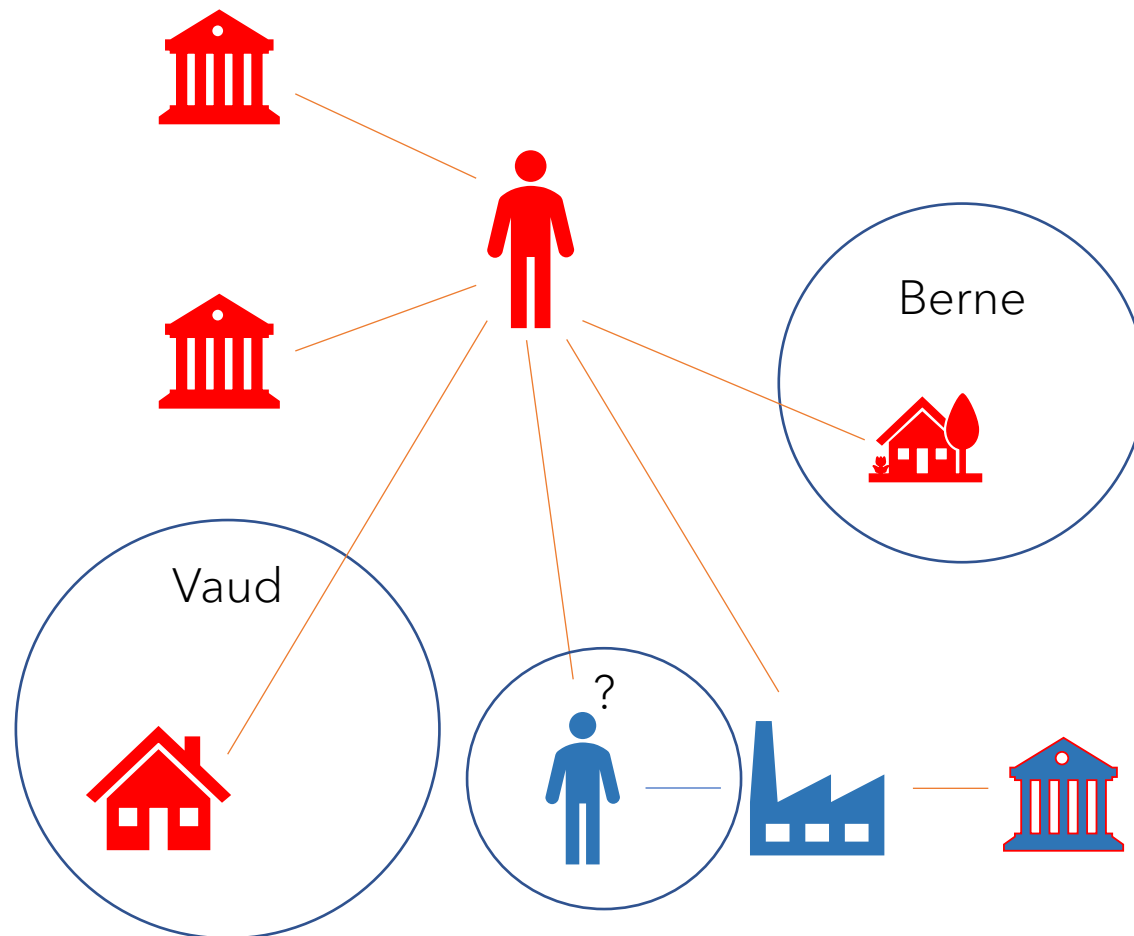
Suisse



Demande de
renseignements



Il informe de la procédure d'assistance administrative les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 19, al. 2.



France

Suisse

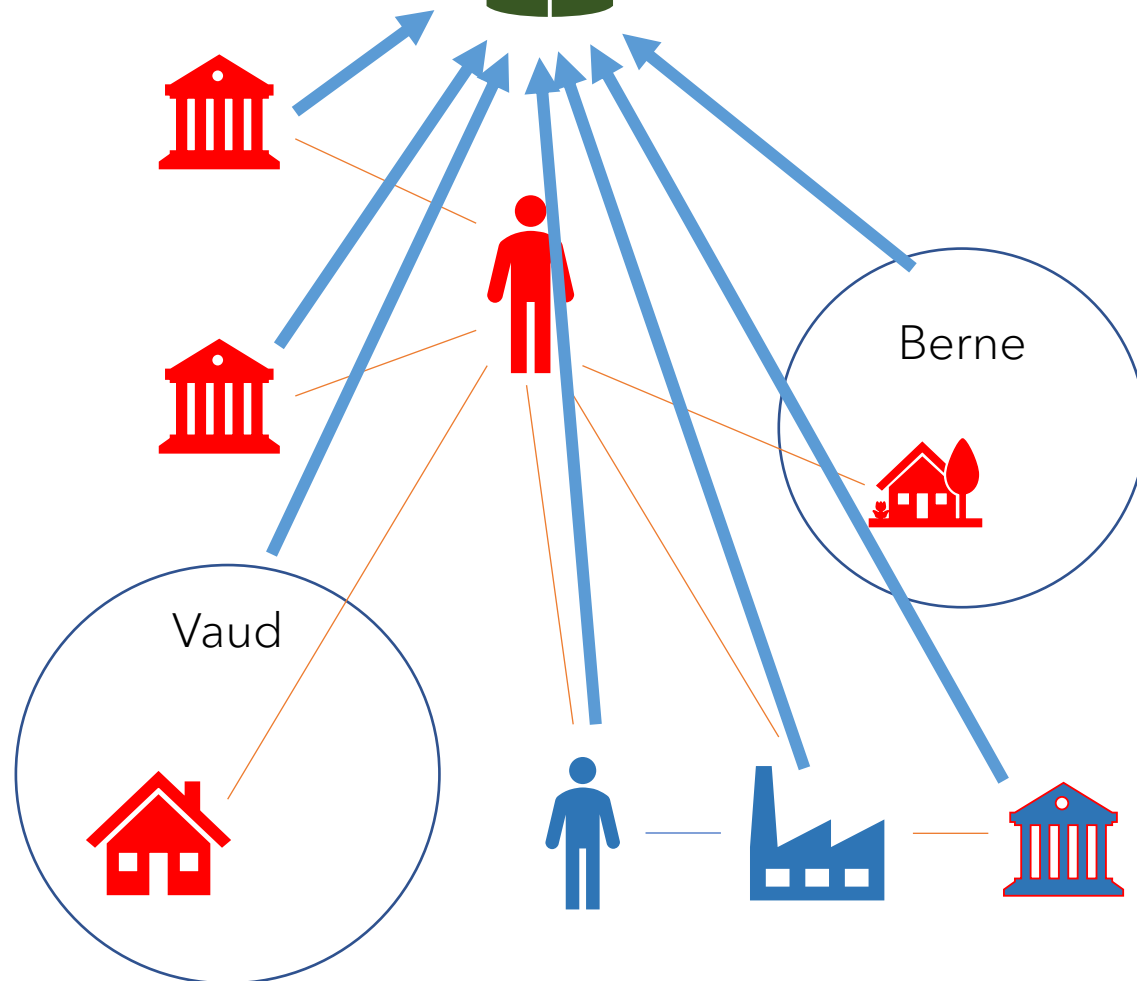


Demande de
renseignements



Question 8 :

La remise des documents / renseignements à l'AFC par les détenteurs de renseignements constitue-t-elle une décision?



France

Suisse

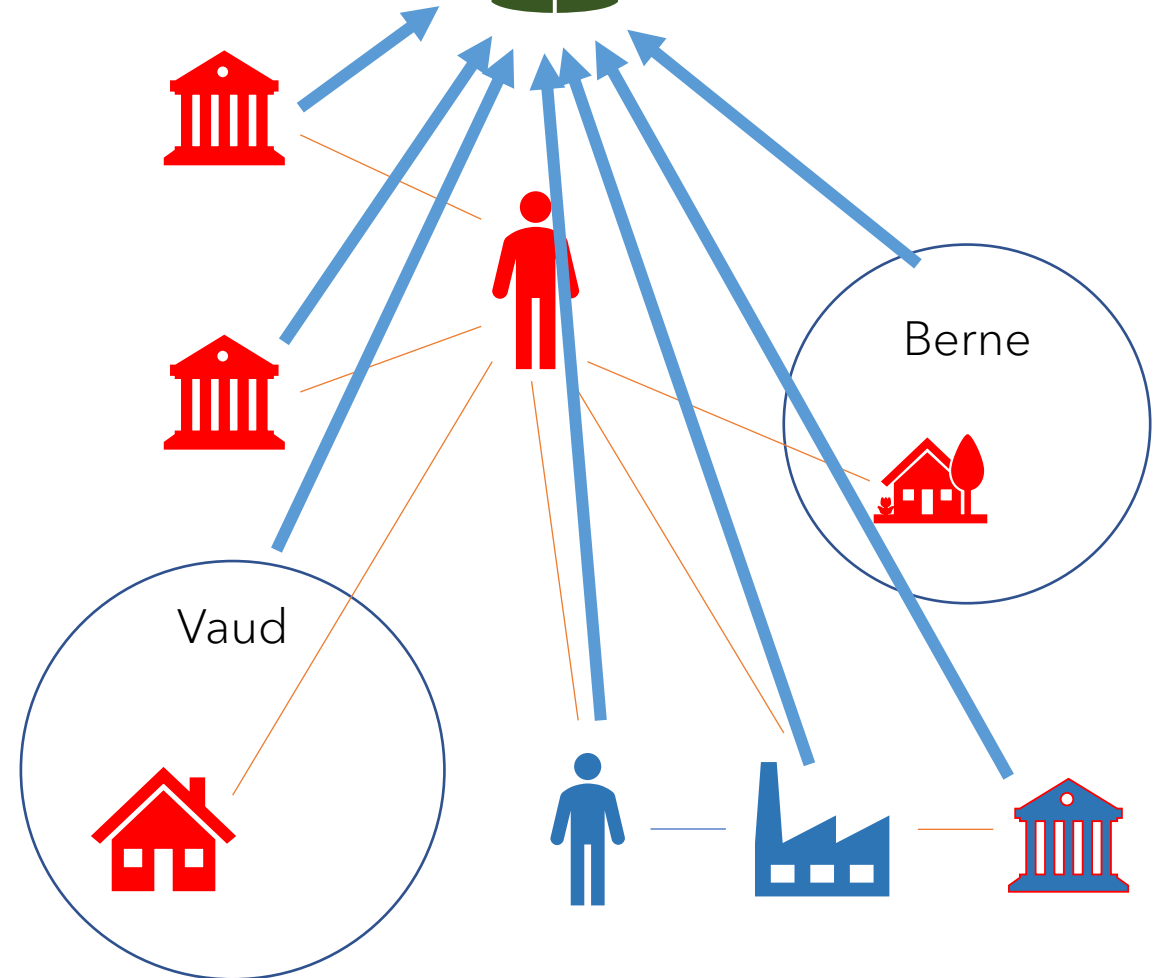


Demande de
renseignements



Conditions de la décision:

1. Mesure individuelle
2. Mesure concrète
3. **Prise par l'autorité**
4. Dans un cas d'espèce
5. Fondée sur le droit communal, cantonal ou fédéral
6. Ayant pour objet d'affecter la situation juridique de son destinataires (création, modification, annulation de droits/obligations), constat ou décision négative.



France

Suisse

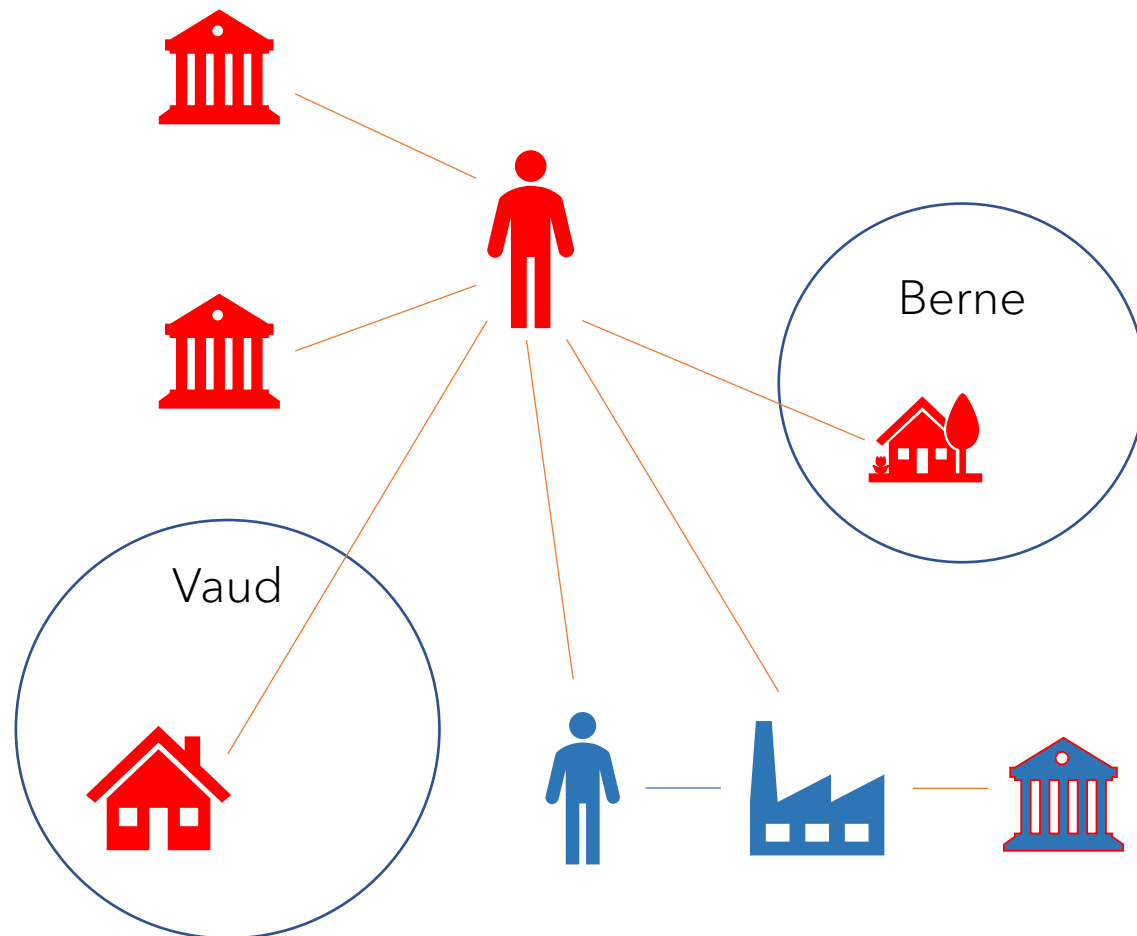


Demande de
renseignements



Question 9 :

La remise des documents / renseignements
par l'AFC à l'autorité constitue-t-elle une
décision?



France

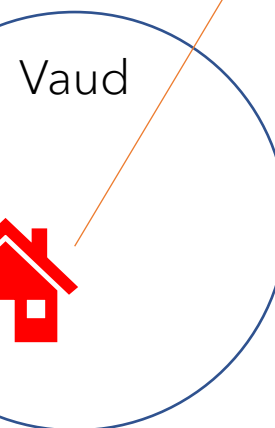
Suisse



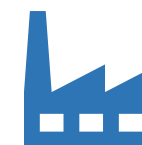
Demande de
renseignements



Berne



Vaud



Non, mais selon l'art. 17 al. 1 LAAF

L'AFC notifie à chaque personne habilitée à
recourir une décision finale dans laquelle elle
justifie l'octroi de l'assistance administrative et
précise l'étendue des renseignements à
transmettre.

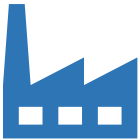
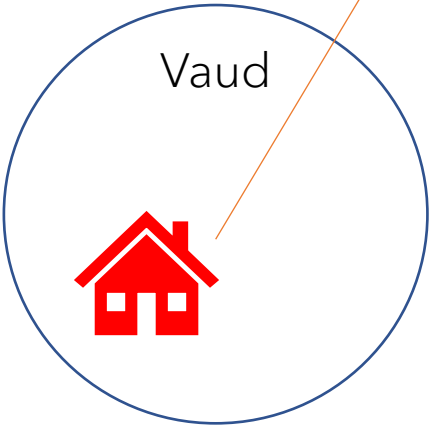
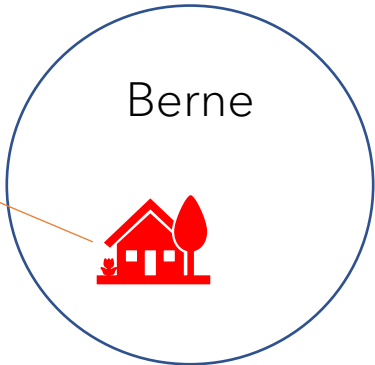
Donc avant l'envoi des renseignements, l'AFC
doit émettre une décision finale.

France

Suisse



Demande de renseignements



Question 10 :

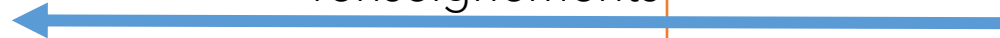
La décision finale est-elle sujette à recours ?

France

Suisse



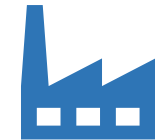
Demande de
renseignements



Berne



Vaud



Conditions de la décision:

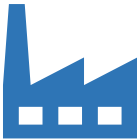
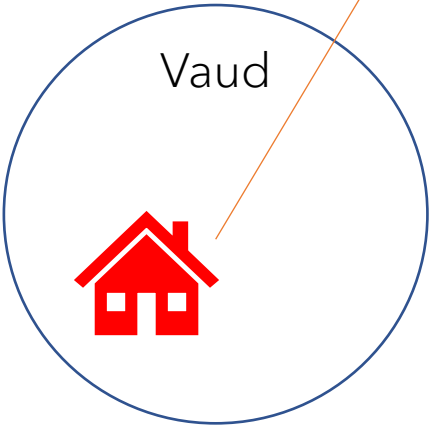
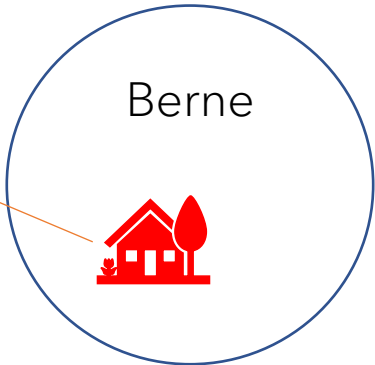
1. Mesure individuelle
2. Mesure concrète
3. Prise par l'autorité
4. Dans un cas d'espèce
5. Fondée sur le droit communal, cantonal ou fédéral
6. Ayant pour objet d'affecter la situation juridique de son destinataires (création, modification, annulation de droits/obligations), constat ou décision négative.

France

Suisse



Demande de
renseignements



Question 11 :
Qui peut faire recours ?

France

Suisse



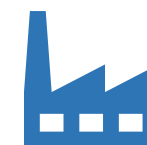
Demande de
renseignements



Berne



Vaud



Art. 19 al. 2 LAAF :

Ont qualité pour recourir la personne
concernée ainsi que les autres personnes qui
remplissent les conditions prévues à l'art. 48
PA.

Quid du banquier ?

Quid du cotitulaire d'un compte joint ?

Quid de la commune ?

France

Suisse



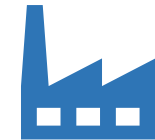
Demande de
renseignements



Berne



Vaud



Question 12 :

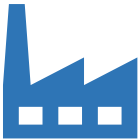
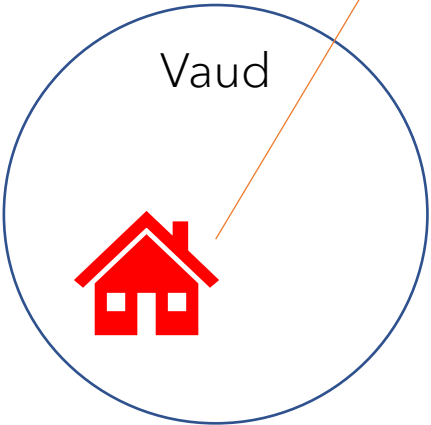
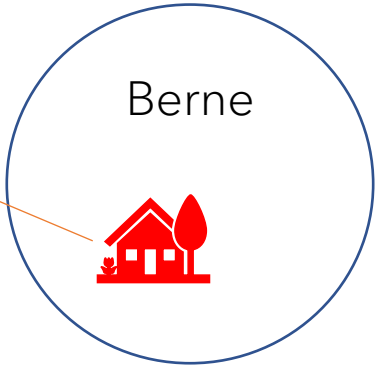
Avant de rendre sa décision finale, l'AFC doit-elle rendre une pré-décision ?

France

Suisse



Demande de renseignements



Art. 15 al. 1 LAAF + 30 PA : oui

France

Suisse



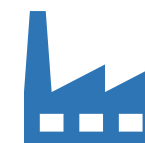
Demande de
renseignements



Berne



Vaud



Question 13 :

Quelle est la différence entre l'information
initiale de la personne concernée et la
notification d'une pré-décision ?

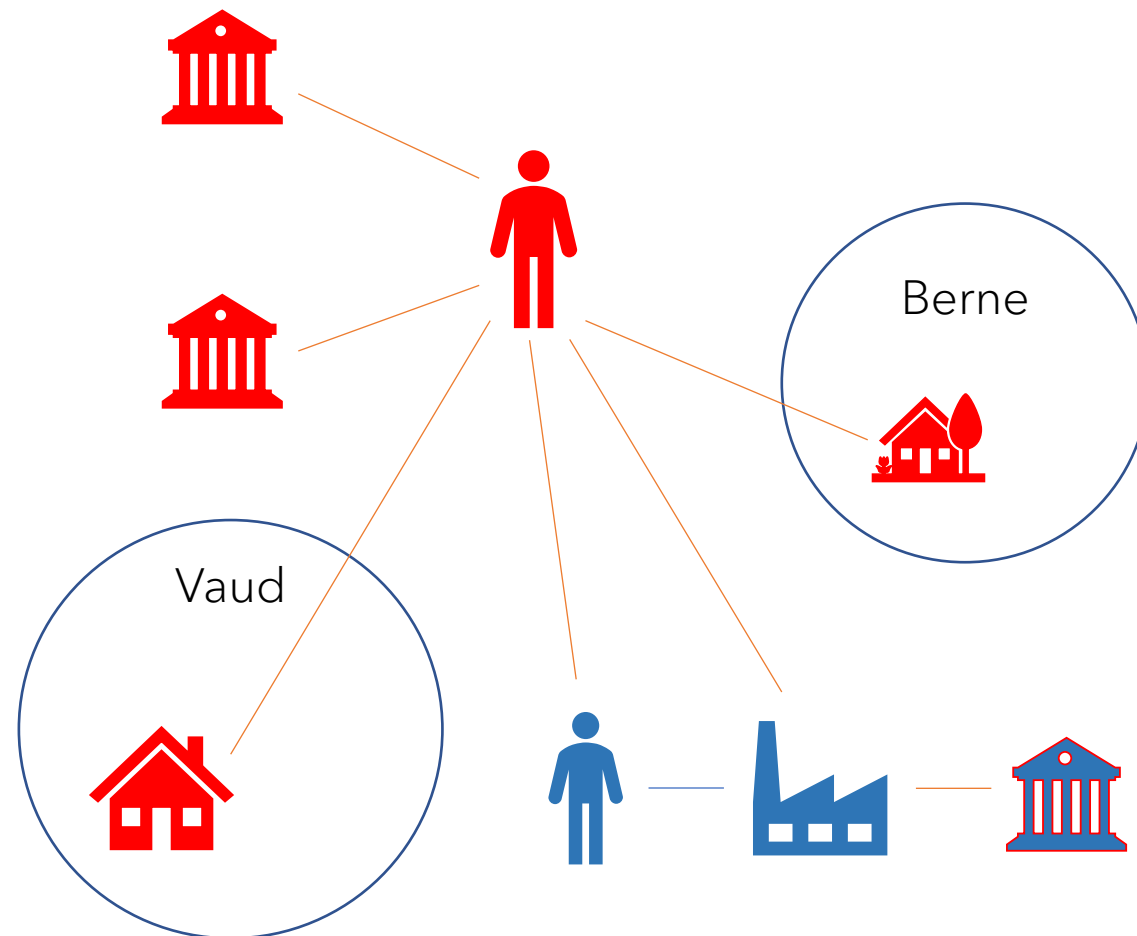
France

Suisse



En matière d'assistance administrative internationale en matière fiscale, les art. 14 et 15 al. 1 LAAF concrétisent le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.. Ces deux dispositions sont temporellement complémentaires. Dans un premier temps, phase dite de la collecte des informations, la personne concernée et les parties habilitées à recourir sont informées de l'existence d'une demande d'assistance fiscale. La personne concernée est en outre informée des informations essentielles liées à cette demande (art. 14 LAAF). Dans un second temps, et avant que la décision finale ne soit rendue, la personne concernée et les personnes habilitées à recourir peuvent prendre part à la procédure et consulter les pièces.

En résumé, les personnes doivent être informées de la demande d'assistance administrative après son dépôt. Dans tous les cas, l'AFC doit impartir un délai raisonnable aux personnes concernées et habilitées à recourir pour se déterminer avant que la décision finale ne soit rendue.

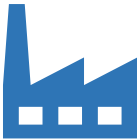
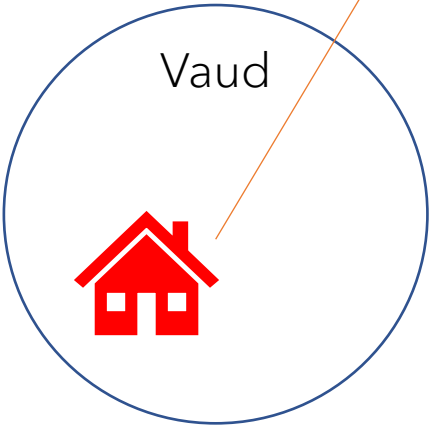
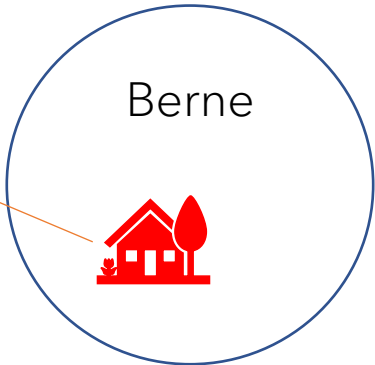


France

Suisse



Demande de
renseignements



Question 14 :

A qui doit être notifiée la pré-décision ?

France

Suisse

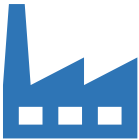
Demande de
renseignements



Berne



Vaud



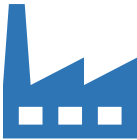
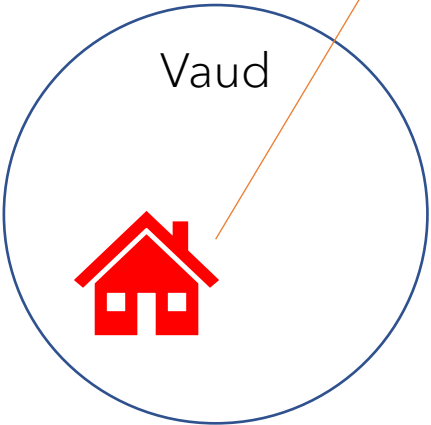
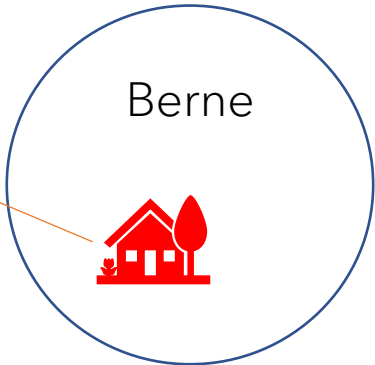
A toutes les personnes habilitées à recourir
(art. 15 al. 1 LAAF)

France

Suisse



Demande de renseignements



Question 15 :

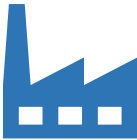
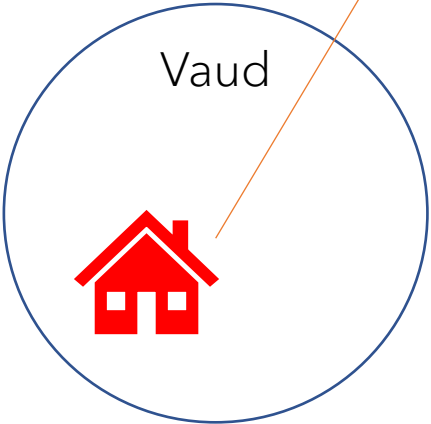
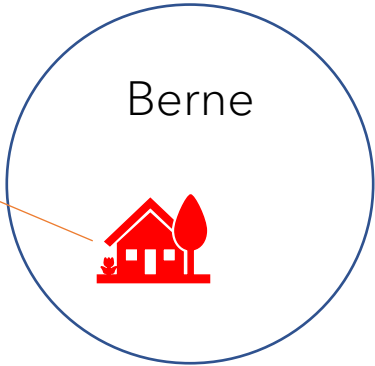
Le recours a-t-il effet suspensif ?

France

Suisse



Demande de
renseignements



Art. 19 al. 3 LAAF : Oui. (cf. également 55 al. 2
à 4 PA)

France

Suisse



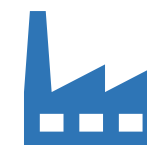
Demande de
renseignements



Berne



Vaud



Question 16 :

Suite de la procédure ? Autorité de recours ?
Recours au TAF et au TF ouverts?

TF : art. 83 let. h LTF + art. 84a LTF